

intervalles ou non—sa mise en liquidation est forcée.

Il ne peut être donné aucune autre interprétation au texte de la loi, sinon les mots *par intervalles pendant douze mois consécutifs* n'auraient aucun sens.

Où plutôt, oui, il pourrait être donné une autre interprétation à ces mots ; mais alors elle serait plus rigoureuse encore que la première. Cette interprétation serait alors que, si une banque fermait ses portes à plusieurs reprises dans un espace de douze mois consécutifs et quelle que fût la durée de la suspension de paiements, elle serait par le fait même déclarée en état de liquidation.

Tenons-nous en donc à l'interprétation la moins rigoureuse et répétons qu'une banque qui suspend ses paiements pendant 90 jours par intervalles ou non, dans l'espace de 12 mois, est en état de liquidation.

Une preuve encore, c'est l'analyse de l'article 91 mise en marge du texte de la loi ; cette analyse se lit comme suit :

“Suspension de paiement pendant 90 jours constituera la banque en faillite.”

Voilà qui est catégorique et par conséquent enlève tout sujet d'interprétation fantaisiste.

\*\*\*

Ce point éclairci, nous nous ferons l'écho de plusieurs déposants de la banque Jacques Cartier pour de forts montants, pour poser une question aux directeurs :

**Pourquoi les directeurs refuseraient-ils de s'engager à garder leurs actions en cas de reprise des opérations de la banque ?**

En refusant d'accorder cette garantie aux déposants qui la demandent, les directeurs n'avaient-ils pas implicitement qu'ils veulent se débarrasser à la première occasion des responsabilités qui pèsent sur eux ?

Un mot d'explication à ce sujet serait nécessaire.

\*\*\*

En attendant, le temps passe et la banque n'ouvre pas ses portes. Mais il circule parmi les déposants, à qui on demande des signatures, des pétitions de candidats à la position de liquidateurs de la banque Jacques Cartier.

En ce qui nous concerne, nous n'avons, pour le moment du moins, aucun candidat à recommander aux déposants, d'autant plus que la mise en liquidation de la banque n'est pas prononcée.

Si nous avons un conseil à donner à nos lecteurs, c'est de ne rien signer absolument rien, jusqu'à ce que le sort de la banque Jacques Cartier soit fixé et il le sera, au plus tard, le dernier jour de ce mois.

Si la mise en liquidation doit être prononcée, la liquidation, cela va de soi, ne peut être confiée aux directeurs actuels.

L'exemple de la liquidation de la banque du Peuple a été une leçon pour ceux qui étaient d'opinion que les directeurs d'une banque en déconfiture sont les liquidateurs naturels de cette banque.

Etant entendu que les liquidateurs doivent être pris en dehors de la direction de la banque, nous ajouterons que ces liquidateurs ne doivent pas être non plus des hommes de paille derrière lesquels s'abriteraient des membres du bureau de direction.

Si la liquidation de la banque Jacques Cartier doit être prononcée, nous examinerons les mérites des divers candidats au point de vue des intérêts des actionnaires et des déposants.

D'ici là, nous le répétons, il est préférable de ne pas agir avec trop de précipitation et nous conseillons à nouveau à nos lecteurs de ne signer la pétition d'aucun candidat.